

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents : MM et Mmes  
G. BRUCK, Président;  
S. DELETTRE, Bourgmestre;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-  
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M.-P.~~  
~~FORTHOMME~~, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,  
A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L.  
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

28. Redevance sur les loges foraines et les loges mobiles. Années 2022 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la circulaire budgétaire recommande de calculer le montant de la redevance par référence au mètre carré et idéalement par jour d'occupation

Attendu que la circulaire budgétaire admet, eu égard aux charges liées et inhérentes à la mise à disposition du domaine public plus importantes lors de l'installation, d'appliquer une dégressivité de la redevance en fonction de la durée, voire de l'espace mis à disposition;

Vu le règlement relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public arrêté par le Conseil communal le 27 juin 2019 et approuvé par expiration du délai le 2 août 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

**Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2022 à 2025, une redevance communale sur les loges foraines et les loges mobiles installées sur le domaine public. Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

**Article 2. Taux**

La redevance est fixée à 0,50 € par mètre carré et par jour entre le 1<sup>er</sup> et le 50<sup>e</sup> mètre carré occupé, à 0,20 € par mètre carré et par jour entre le 51<sup>e</sup> et le 100<sup>e</sup> mètre carré occupé, et 0,10 € par mètre carré et par jour à partir du 101<sup>e</sup> mètre carré occupé. Chaque mètre carré entamé est compté pour une unité. Chaque jour entamé est compté dans son entièreté. La redevance n'est pas due pour les loges servant au logement.

### **Article 3. Redevables**

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

### **Article 4. Modalités de paiement**

La redevance est payable au comptant, au plus tard le premier jour de l'occupation, contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier, si la redevance est recouvrée par la Ville de Spa, envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 6. Traitement des données**

Le traitement par la Ville de Spa de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : demande écrite adressée par le demandeur/redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement.

### **Article 7. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 8. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et expire le 31 décembre 2025. Il abroge au 1<sup>er</sup> janvier 2022 les dispositions reprises à l'article 1.D.b du règlement relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public arrêté par le Conseil communal le 27 juin 2019 et approuvé par expiration du délai le 2 août 2019.

Le Secrétaire,  
(s) Fr. TASQUIN

---

Par le Conseil communal :

Le Président,  
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,  
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,  
S. DELETTRE